



REGLEMENT INTERIEUR

UNPRG-UD27



REGLEMENT INTERIEUR

(Référence : Article 31 des statuts)
CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL
(Articles 1 à 2 des statuts)

Article 1 : Constitution

Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, l'association "Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie – Union Départementale de l'Eure" (UNPRG-UD 27) regroupe à l'échelon départemental, les membres adhérents.

*L'UNPRG-UD27 est affiliée à l'Association : « **Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie** » dont le siège social est situé 7 Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE, qu'elle représente au plan local.*

Ceux-ci adhèrent aux principes définis par les statuts et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ce contrat lie tous les membres les uns aux autres.

Le caractère apolitique et la neutralité confessionnelle de l'Association interdisent à ses membres, au cours des réunions toute discussion sur des sujets étrangers aux buts définis par les statuts, de quelques natures qu'ils soient.

Article 2 : Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration départemental.

ADHESION – COTISATION – MEMBRES – FONCTION
(Articles 4 et 5 des statuts)

Article 3 : Adhésion

Les titres de membre actif et de membre sympathisant s'acquièrent par l'adhésion volontaire et le versement annuel d'une cotisation individuelle ou d'une cotisation « couple »

L'adhésion des membres actifs et sympathisants est concrétisée par l'établissement d'un bulletin d'adhésion. Les cartes de membre de l'UNPRG, délivrées sont celles d'un modèle unique fournies par le bureau national.

Article 4 : Cotisation

La cotisation annuelle déterminée lors d'une assemblée générale permet de couvrir les frais relatifs au bon fonctionnement. Elle inclut la quote-part à reverser au bureau national selon les modalités, fixées par celui-ci.

Article 5 : Membres

Toute personne physique voulant adhérer à l'association ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale grave. Elle doit disposer de tous ses droits civiques et de sa liberté reconnue dans notre pays.

Membre actif : Personne qui adhère volontairement aux valeurs et aux principes de la Gendarmerie et qui apporte son attachement à l'association. Elle participe au débat et à la liberté de s'exprimer. Elle dispose d'une voix délibérative.

Peuvent être membres actifs :

- les personnels retraités (es), pensionnés (es) ou en activité de la Gendarmerie ;
- les veuves et veufs des personnels de la Gendarmerie ;
- les épouses, époux, concubins (es), pacsés (es) des retraités (es), pensionnés (es) ou personnels en activité de la Gendarmerie,
- les retraités des personnels civils et militaires de Corps de soutien ayant servi dans la Gendarmerie.

Membre sympathisant : Personnes civiles ou militaires qui servent ou ayant servi dans la gendarmerie ou dans les autres armées.

Personne totalement désintéressée, honorablement connue et qui adhère aux principes et valeurs de la Gendarmerie. Qui paie annuellement une cotisation.

Nota. De par leur obligation statutaire de réserve, la liberté d'expression des militaires en activité (Gendarmerie ou des trois armées) au sein de l'association se limitera au seul cadre fixé par l'objet des statuts et des buts poursuivis par l'association.

Membre non-cotisant : Les orphelins de la Gendarmerie.

- Les veuves âgées de 80 ans et plus ainsi que celles placées définitivement en maison de retraite.

Membre bienfaiteur : Personne totalement désintéressée, honorablement connue et qui adhère aux principes et valeurs de la Gendarmerie. Son aide financière ou matérielle ne doit faire l'objet d'aucune contrepartie.

Membre Honoraire : Ce titre est conféré aux membres actifs dont les services rendus à l'association sont reconnus. Il ne peut être candidat au conseil d'administration sauf, s'il réintègre la catégorie de membre actif, il perd alors son statut de membre honoraire.

Article 6 : Administrateur départemental :

Ne peuvent être candidats à la fonction d'administrateur départemental que les membres actifs, leurs conjoints (tes), les veuves. Tout membre actif de l'association peut déposer sa candidature.

Tout candidat devra être présent à l'assemblée générale sauf motif grave dûment justifié. (Article 4 des statuts)

Les membres bienfaiteurs et sympathisants ne peuvent exercer de responsabilités au sein de l'union départementale.

Article 7 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration départemental dont les règles sont fixées à l'article 6 des statuts. Dans l'hypothèse du renouvellement de la totalité des membres, un

tirage au sort interviendra dans l'ordre suivant :

- Le premier tiers sera élu pour une durée de six ans,
- Le deuxième tiers sera élu pour une durée de quatre ans,
- Le troisième tiers sera élu pour une durée de deux ans.

L'article 7 prévoit l'élection des administrateurs départementaux.

Il est responsable vis-à-vis des adhérents de la mise en œuvre de la politique définie par l'assemblée générale ainsi que de l'administration de l'association et de la gestion des fonds.

Les membres du conseil d'administration départemental sont également des animateurs

Élection du Bureau :

A l'issue de l'élection des nouveaux administrateurs en assemblée générale, le nouveau conseil d'administration se réunit et vote pour l'élection des postes de président, président adjoint, secrétaire, trésorier et leur adjoint respectif. Le résultat du vote est immédiatement communiqué

. La prise de fonction des nouveaux élus est effective à la clôture de l'assemblée générale.

Seuls les administrateurs présents peuvent être candidat à une fonction, excepté ceux qui sont :

- Indisponibles pour des raisons de santé ou d'événements graves dûment justifiées pour eux-mêmes ou un proche. (Pièces justificatives à fournir au président avant la réunion.) Uniquement dans ce cas, ils pourront donner procuration.

- Qui comptent moins d'un an de fonction d'administrateur.

Le vote pour la désignation des fonctions de responsabilité au bureau départemental a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'ensemble des membres est d'accord. Sauf s'il y a plusieurs candidats

- Au premier tour de scrutin, à la majorité absolue
- Au deuxième tour de scrutin à la majorité relative
- A voix égales, le plus jeune est proclamé élu.

Article 8 : Fonctionnement

Une gestion efficace de l'union départementale exige que les administrateurs aient connaissance de tous faits ou difficultés rencontrées par l'association.

Si le président constate que la réponse à apporter ne ressort pas du domaine de sa seule compétence, il saisit la commission concernée pour avis. Après l'avis rendu, le président a toute latitude pour user de ses prérogatives particulières ou pour soumettre les faits au vote du conseil d'administration.

Réunion du bureau :

Le président réunit le bureau du conseil d'administration de l'association prévu à l'article 13 des statuts uniquement quand des situations particulières engagent les intérêts de l'association. Hormis ces circonstances, un bureau restreint comprenant le président départemental, le président adjoint, le secrétaire et le trésorier, traite des affaires courantes.

Attribution des médailles UNPRG : Sous l'égide du président départemental, le bureau restreint se réunit en vue de déterminer qui se verra récompensés lors de la prochaine assemblée générale.

Conseil d'administration départemental (CAD) :

Réunion ordinaire :

Pour une gestion efficace, sauf évènement important, quatre réunions annuelles du conseil d'administration départemental constituent une fréquence satisfaisante

Réunion extraordinaire :

Elle peut être convoquée à toute époque de l'année soit par le président départemental, soit par une commission de l'organisme, si le président départemental ne défère pas à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration départemental.

Vote :

La majorité des administrateurs plus un est obligatoire pour que le conseil d'administration départemental puisse délibérer valablement.

Lors des réunions ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

A égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Lors des réunions extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

En cas de défaillance de plusieurs administrateurs indisponibles pour raison de santé dûment justifiée ou absents pour l'exercice de leur fonction d'administrateur, les mandataires ne pourront disposer que d'une procuration de vote.

Les procurations écrites devront être présentées par le président départemental avant le vote.

Honorariat :

Les administrateurs peuvent être élevés à l'honorariat après un vote majoritaire du conseil d'administration départemental.

Article 9 : Discipline et sanctions

En vertu de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration départemental est l'organe compétent pour étudier les actes blâmables et prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des administrateurs, du président départemental ou des membres de l'association.

Administrateur :

L'article 11 des statuts stipule les fautes pouvant donner lieu à exclusion d'un administrateur départemental.

Président départemental ou membre de l'association :

- Attitude ou action portant préjudice à l'union nationale ou à l'un de ses membres
- Agression verbale ou physique à l'encontre d'un membre de l'association

- Actes et faits diffamatoires à l'encontre du président départemental ou même national, d'un administrateur départemental ou national, de tout autre membre de l'union.
- Actions à caractère politique, confessionnel ou racial étalées lors de réunions et contraire aux buts définis par les statuts.

Sanctions :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Radiation

Saisine :

Le conseil d'administration départemental, se saisit des faits dont les auteurs sont les administrateurs départementaux et le président départemental. (Exceptionnellement, et, en raison de la gravité des faits, un président départemental ou l'adjoint peut demander qu'un de ses adhérents fasse l'objet d'une procédure disciplinaire de la part du conseil d'administration national.)

Le président départemental est responsable à l'intérieur de l'association et a toute latitude de gestion dans le département.

Procédure :

Le fauteur de troubles est informé par lettre recommandée contre signée par le président adjoint et le secrétaire.

A la réception de la lettre, le mis en cause a trente jours pour présenter ses observations écrites et peut demander d'exprimer verbalement sa défense devant les membres du conseil d'administration départemental.

La sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la réunion du conseil d'administration départemental.

A réception, le mis en cause a un délai de quinze jours pour faire appel de la décision du conseil d'administration départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président départemental saisit alors la commission de conciliation qui aura à se prononcer dans un délai de 30 jours.

Si le mis en cause n'obtient pas satisfaction, il peut poursuivre la procédure devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Dissolution du conseil d'administration départemental

L'organisation d'une assemblée générale dans les six mois après la dissolution du conseil d'administration départemental nécessite la mise en place d'un comité composé :

- De cinq administrateurs départementaux volontaires

Article 11 : Bureau

Président départemental :

- Premier responsable de l'association, le président départemental assure la direction officielle et la représentation dans tous les actes de la vie civile.
- Il préside aux destinées de l'union départementale de l'Eure, veille à son rayonnement et contribue à sa pérennité.
- Il fixe des objectifs et donne des directives générales dans l'intérêt de l'association.
- Il préside les réunions du conseil d'administration départemental et des assemblées générales.
- En liaison avec le trésorier, il est le dépositaire des fonds de l'association.
- Il est en relation permanente avec le secrétaire
- Il est l'interlocuteur principal avec les autorités locales administratives et militaires toutefois il peut déléguer.
- Il assiste aux assemblées générales d'autres départements sur invitation.

Président départemental adjoint

- Il seconde le président départemental dans l'exercice de ses fonctions.
- Il assume l'intérim de la présidence lorsque le président est décédé, démissionnaire ou indisponible pour raison de santé.
- Il est chargé de convoquer une réunion extraordinaire du comité d'administration départemental pour élire un nouveau président départemental.
- Il est chargé du suivi des travaux des commissions.

Secrétaire :

- Il a en charge le fonctionnement et l'administration de l'union départementale.
- Avec l'accord du président, il diffuse les directives et les informations aux membres du conseil d'administration départemental.
- Il a pour principal collaborateur, le secrétaire adjoint qui le supplée le cas échéant.

Trésorier :

- Responsable vis-à-vis du président départemental et des membres du conseil d'administration départemental, il est le gestionnaire des fonds de l'association.
- Il représente l'association dans toutes les opérations financières ordonnées ou approuvées par le conseil d'administration départemental.
- Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses.
- Il s'assure que les pièces de dépenses soient revêtues du visa du président départemental avant règlement.

- Il rend compte au conseil d'administration départemental et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Il associe le trésorier adjoint à son travail afin que celui-ci puisse le suppléer le cas échéant.

Article 12 : Commissions des finances

BUTS :

- Présenter le bilan et le compte de résultat annuel
- Préparer le bilan prévisionnel (Budget investissement – Budget de fonctionnement – Budget social)

COMPOSITION :

- Président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- 2 Membres

FONCTIONNEMENT :

La commission se réunit sur convocation du président, chaque fois que cela est nécessaire.

Un compte-rendu de la réunion est établi et présenté lors du prochain conseil d'administration départemental.

Article 13 : Commission des retraités, veuves et affaires sociales - Loisirs

BUTS :

- Définir la politique sociale de l'union départementale
- Suivre l'évolution des mesures sociales concernant la protection de la santé et des soins
- Sensibiliser les responsables de l'association sur le rôle de chacun dans l'information des adhérents
- Assurer la plus large diffusion possible de tous documents à caractère sanitaire et social auprès des adhérents.
- Organiser les loisirs, voyages, lotos, et toutes autres initiatives etc.

COMPOSITION :

- Président adjoint
- Des administrateurs (5 au maximum).

FONCTIONNEMENT :

- La commission se réunit à la demande du président départemental ou du président de la commission des retraités, des veuves et des affaires sociales, au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.
- Un compte-rendu de séance est établi et adressé à tous les membres du conseil d'administration départemental.

Article 14 : Associations départementales

Tous les adhérents de l'UNPRG, se groupent au sein de l'union départementale. Par mesure d'efficacité, elle peut se subdiviser en secteurs.

Ces secteurs restent attachés obligatoirement et administrativement à l'union départementale.

Les statuts de l'union départementale ne peuvent déroger aux dispositions de ceux de l'union nationale. Un exemplaire de ces statuts est déposé au siège national de l'association.

En cas de dissolution de l'union départementale, le drapeau, les documents comptables et l'actif net sont reversés accompagnés des pièces comptables au siège national et conservés dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle union départementale. Le drapeau, les documents et les fonds seront reversés dès reconstitution de l'association et de l'envoi des statuts au siège national.

ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – VOTE RESOLUTIONS (Articles 19 à 22 des statuts)

Article 15 : Assemblées générales.

Rendez-vous incontournable, l'assemblée générale des adhérents est une réunion de travail qui fixe les objectifs de l'union départementale pour l'année suivante.

Le président de séance assure la régularité et la discipline des débats.

Il coordonne le passage des orateurs à la tribune.

Il veille à ce que personne ne s'écarte du sujet ou s'éternise.

Les assemblées générales extraordinaires demeurent des exceptions.

Article 16 : Convocation

Les convocations sont faites par courrier individuel et adressées au minimum un mois à l'avance.

Article 17 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration départemental sur proposition du bureau.

L'apparition d'une situation particulière ou d'actualité peut, après délibération du conseil d'administration départemental et approbation de l'assemblée générale, être rajoutée à l'ordre du jour. En cas d'impossibilité, cette question sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration

départemental.

Le président de séance et le secrétaire, s'assurent de la validité des délibérations.

Le conseil d'administration départemental peut accepter ou rejeter la discussion des sujets non-inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 : Vote

Seuls les adhérents peuvent délivrer une procuration à un autre adhérent pour les votes en assemblée générale, les membres bienfaiteurs mêmes présents n'ayant pas le droit de vote

A l'ouverture de l'assemblée générale, la liste des mandants et mandataires sera mise à disposition et consultable.

Article 19 : Résolutions

Les résolutions prises en assemblée générale obligent tous les membres de l'association y compris les absents.

Elles sont applicables immédiatement.

Article 20 : Cotisations

Le président départemental est tenu de déclarer au trésorier général, le nombre exact de membres actifs, sympathisants et bienfaiteurs de son département.

La quote-part revenant à l'union nationale, fixée par l'assemblée générale devra parvenir au trésorier général avant le 1^{er} Décembre de l'année en cours.

Article 21 : Recettes – Dépenses

Les ressources de l'association sont définies à l'article 24 des statuts.

Les dépenses comprennent les frais :

- d'administration de l'association et de fonctionnement
- de déplacement du président ou délégués
- des œuvres sociales
- de communication et d'investissement

Article 22 : Obligations

Réductions d'impôts – abandon des frais engagés par les bénévoles au profit de l'association – barèmes kilométriques (référence : note N°45/2023 UN du 23 février 2023).

Suite à la réunion du conseil d'administration départemental du 8 septembre 2023 et par vote à main levée et à l'unanimité il est décidé que tous les membres actuels et futurs du conseil d'administration départemental de l'UD 27 abandonneront à titre de dons le remboursement des frais kilométriques engagés lors de leur activité au profit de l'association.

L'exception est faite pour les portes drapeaux qui se voient rembourser leurs frais kilométriques engagés lors de leurs missions de représentation au profit de l'association.

Article 23 : Comptabilité

Le trésorier rend compte de la situation comptable de l'association à chaque conseil d'administration départemental. Il présente ses registres au Président à chaque demande.

La comptabilité étant un ensemble de conventions savantes, la consultation de la comptabilité départementale peut être faite au siège de l'association par les adhérents. Une demande écrite et motivée doit être adressée au président départemental qui fixera la date et chargera le trésorier de présenter les pièces comptables.

A l'issue de l'examen de celle-ci, un compte-rendu sera rédigé par le trésorier et adressé au président départemental.

L'article 28 des statuts et les articles 9 et 17 du présent règlement intérieur précisent les fautes, les sanctions et la procédure à suivre.

Déontologie

Article 24 : Règles à observer

Le fonctionnement et l'efficacité de l'union départementale impliquent de la part de tous les adhérents, l'observation stricte des règles touchant à la discipline et à la bienséance.

Le comportement de chacun doit toujours être en harmonie avec l'esprit de l'association, avec les dispositions prévues aux statuts, au présent règlement et aux résolutions prises en congrès.

Les animateurs à quelque niveau que ce soit, sont des membres dévoués et bénévoles. Ils ont droit de ce fait à certains égards.

Les critiques formulées sur leur action doivent être empreintes de franchise et de courtoisie, accompagnées, chaque fois, de propositions constructives de solution.

Il est important que le président départemental demeure dans son action, fidèle aux directives du bureau national et qu'il ne déborde pas dans ses initiatives, les limites de son union départementale.

Les cas litigieux relatifs à la non-observation des statuts et des dispositions définies dans le présent règlement, sont soumis pour étude et avis par une commission de conciliation.

Article 25 :

Le présent règlement intérieur annule et remplace tous documents ou toutes décisions contraires prises antérieurement, qu'elles soient contractuelles ou conventionnelles.

A Vernon, le 28 avril 2025

Le président départemental

Jean-Louis DAGOT



Le secrétaire départemental

Alain MALOUBIER